

En séance du Conseil Communal du 15/12/2025 à 20h00 à la Maison communale

Présents : RONDIAI Pierre, Bourgmestre;
FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, WILMART-MATISSE Annick-Janique, Echevin(e)(s);
MOUVET-PINON Anne, Président(e) du CPAS;
GAILLARD Bernard, DUMONT Nathalie, DETAILLE Valérie, GILLARD Marc, COLOT Bjorn, MONNOYE Amélie, LEGROS Simon, ROLAND Damien, MARCHAL-COUTURAS Fanny, HEURION François, RUTH Benjamin, HUBERT Annabel, GRANVILLE-CAPELLE Nathalie, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Le Conseil Communal:

EN SÉANCE PUBLIQUE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

ARRÊTÉS DE POLICE : RATIFICATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE STATIONNEMENT À BIOUL, PLACE VAXELAIRE ET ABORDS : DÉCISIONS

Vu le règlement complémentaire relatif au même objet et adopté par le Conseil communal en date du 07 octobre 2020 ;

Considérant la présence de commerces et services de proximité implantés le long de la RN932 dans la traversée du village de Bioul, et notamment à hauteur de la Place Vaxelaire ;

Considérant qu'une zone de stationnement à durée limitée de 60 minutes a été instaurée et est actuellement en vigueur afin de permettre une rotation plus rapide du stationnement au profit de la clientèle amenée à fréquenter les commerces et services installés dans cette zone ;

Considérant que, malgré cette mesure, des problèmes récurrents de stationnement continuent d'être signalés à l'Administration Communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement complémentaire relatif au même objet, adopté en date du 07 octobre 2020, afin d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée de 30 minutes ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art. 1^{er} : Le règlement complémentaire relatif au même objet et adopté par le Conseil communal en date du 07 octobre 2020 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Art. 2 : Dans le centre de Bioul, une zone de stationnement à durée limitée de 60 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement est prévue tous les jours, de 08h00 à 17h00, et est délimitée comme suit :

- Rue de Fraire (RN932), à hauteur du n°9A;
- Rue de Salet, à hauteur du n°2;
- Rue Rond-Fossé, à son entrée, côté rue de Fraire;
- Rue d'Arbre, à hauteur du n°5;
- Place Vaxelaire, à hauteur du n°8;

Art. 3 : Cette mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque, la mention "60 MIN", ainsi que la mention "de 08h00 à 17h00".

Art. 4 : A hauteur de la Place Vaxelaire, les deux rangées de places de stationnement bordant la RN932 sont également limitées à une durée de stationnement de 60 minutes, à l'exception des deux emplacements de stationnement réservés pour les personnes handicapées, placés de part et d'autre de la Place Vaxelaire.

Art. 5 : Cette mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant le signal E9a, le pictogramme du

disque, la mention "60 MIN", ainsi que la mention "de 08h00 à 17h00", excepté pour les deux emplacements de stationnement réservés pour les personnes handicapées, matérialisés par un signal E9a reprenant le pictogramme des personnes handicapées et par une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Art. 6 : A hauteur du n°8 de la Place Vaxelaire, trois places de stationnement à durée limitée de 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement sont prévues tous les jours, de 08h00 à 17h00.

Art. 7 : Cette mesure, établie à l'endroit repris dans le croquis ci-joint, est matérialisée par le signal E9a portant la mention "30 MIN", le pictogramme du disque et la mention "de 08h00 à 17h00", complété d'un panneau additionnel reprenant la triple flèche.

Art. 8 : Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE À BIOUL, PLACE VAXELAIRE : DÉCISIONS

Considérant la présence de commerces et services de proximité implantés le long de la RN932 dans la traversée du village de Bioul, et notamment à hauteur de la Place Vaxelaire ;

Considérant que les emplacements de stationnement situés sur la Place Vaxelaire constituent un lieu de stationnement privilégié pour l'accès à ces commerces et services ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, l'accès à ce parking s'effectue tant par la rue d'Arbre que par la RN932;

Considérant la forte fréquentation de ce parking ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de prévenir tout embarras de circulation sur cette place, d'y instaurer un sens de circulation ;

Considérant que la mesure projetée s'applique à la voirie régionale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art. 1^{er} : Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue d'Arbre vers la RN932. Exception est faite à cette mesure pour les cyclistes.

Art. 2 : Cette mesure, établie à l'endroit repris dans le croquis ci-joint, est matérialisée par le signal C1 complété du panneau additionnel M2, ainsi que par le signal F19 complété du panneau additionnel M4.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 4 : Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

RÉUNION PUBLIQUE, ANNUELLE, CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - SYNTHÈSE : INFORMATION

En vertu de l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur, le Collège communal donne connaissance de la synthèse de la réunion publique, annuelle, conjointe du Conseil communal et du Conseil du CPAS au Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance;

PREND CONNAISSANCE : de ladite synthèse.

CPAS - BUDGET 2026 : APPROBATION

Après avoir entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art 1er: D'approuver comme suit, le budget du CPAS de l'exercice 2026 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.402.167,00	0
Dépenses totales exercice proprement dit	3.399.876,00	4.000,00
Boni/mali exercice proprement dit	2.291,00	0
Résultat présumé exercices antérieurs	50,00	0
Prélèvements en recettes	0	4.000,00
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	3.402.217,00	4.000,00
Dépenses globales	3.399.876,00	4.000,00
Boni/mali global	2.341,00	0

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

Vu la délibération de Collège communal du 25 novembre 2025, sélectionnant l'entreprise en vue de procéder aux

réparations urgentes du car communal, lui attribuant le marché et approuvant la dépense y relative; ceci dans le cadre du crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire est bien inscrit au budget communal de l'exercice 2025 et que la dépense a bien été effectuée pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu qu'il y a lieu de payer ce fournisseur pour les prestations fournies pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu que le Collège peut décider d'ordonnancer et d'exécuter le paiement du fournisseur visé, sous sa responsabilité et de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

DECIDE, A L'UNANIMITE: De ratifier la délibération du Collège communal du 25 novembre 2025 imputant et exécutant, sous sa responsabilité, le paiement de 1.670,00 € tvac, via la dépense établie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

Vu la délibération de Collège communal du 25 novembre 2025, sélectionnant l'entreprise en vue de procéder aux réparations urgentes du car communal, lui attribuant le marché et approuvant la dépense y relative; ceci dans le cadre du crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire est bien inscrit au budget communal de l'exercice 2025 et que la dépense a bien été effectuée pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu qu'il y a lieu de payer ce fournisseur pour les prestations fournies pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu que le Collège peut décider d'ordonnancer et d'exécuter le paiement du fournisseur visé, sous sa responsabilité et de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

DECIDE, A L'UNANIMITE: De ratifier la délibération du Collège communal du 25 novembre 2025 imputant et exécutant, sous sa responsabilité, le paiement de 1.131,66 € tvac, à l'article budgétaire prévu, via la dépense établie.

NOCES D'OR, DE DIAMANT, DE BRILLANT, DE PLATINE ET CÉLÉBRATION DES CENTENAIRES - EXERCICE 2026 - FIXATION DES MONTANTS ATTRIBUÉS ET DES MODALITÉS D'EXÉCUTION : DÉCISIONS

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art.1er : Pour les noces d'or, de diamant et de brillant (à la date anniversaire du mariage) et pour les centenaires (à la date d'anniversaire), les membres du Collège communal et les Conseillers communaux de la section concernée invités se rendront au domicile du (ou des) jubilaire(s) pour lui (leur) remettre des chèques commerce d'une valeur totale de 125 €, soit 5 chèques d'une valeur faciale de 20 € et 5 chèques d'une valeur faciale de 5 € ;

Art. 2 : Les chèques seront confiés au mandataire chargé de l'organisation des réceptions et de la répartition desdits chèques, à savoir Mme Nathalie GAUX-LAFFINEUR, Echevine;

Art. 3 : Pour les frais de fleurs (75 €) et de cadeau, un crédit budgétaire sera prévu au budget ordinaire de l'exercice 2026 ;

QUOTE-PART COMMUNALE 2026 - ZONE DE SECOURS "DINAPHI" : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: De maintenir, pour l'exercice 2026, le pourcentage de 4,11% (clef de répartition) permettant de calculer le montant de la dotation due par la Commune d'Anhée à la zone de secours DINAPHI et de marquer son accord pour arrêter la quote-part communale dans le budget 2026 de la zone de secours DINAPHI, au montant de 204.421,46 €.

QUOTE-PART COMMUNALE 2026 - ZONE DE POLICE "HAUTE MEUSE" : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: De marquer son accord pour arrêter la quote-part communale estimée dans le budget 2026 de la zone de police Anhée-Dinant-Hastière-Onhaye-Yvoir au montant de 707.796,30 €.

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE

PREND ACTE : du rapport de synthèse sur l'administration et la situation des affaires de la commune tel qu'arrêté par le Collège communal.

SUBSIDES COMMUNAUX POUR 2026 : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: de marquer son accord pour l'octroi en 2026 des subsides communaux suivants:

SUBSIDES octroyés		
Article Budgétaire	Libellé	Budget 2026
104/332-02	Subsides fondation CYRYS	8.000,00 €

152/332-01	Association Maires pour la Paix Campagne vision 2020	300,00 €	
331/332-01	Subvention Protection des Animaux (SAPAD Florennes)	1.150,00 €	
529/331-01	Prime communale par les chèques commerce distribués (Noces d'or, Naissances + langes bébé)	9.000,00 €	
561/332-02	Subside S.I. Anhée pour frais propagande touristique	3.000,00 €	
561/435-01	Contribution frais personnel S.I. Anhée		15.500,00 €
56100/332-02	ASBL Maison du Tourisme NAMUR-DINANT (versement d'une partie de la taxe de séjour)	12.200,00 €	
562/43502-01	Contribution ASBL Plus Beaux Villages de Wallonie	1.566,00 €	
762/332-02	ASBL Centre Culturel Régional de Dinant		2.550,00 €
76203/332-02	Subside de fonctionnement à la maison de la ruralité et de la culture	2.500,00 €	
763/331-01	ASBL Les Territoires de la Mémoire de Liège	220,00 €	
780/332-02	TV communautaire - Ma Télé		10.029,51 €
79090/332-02	Subside Maison de la Laïcité		125,00 €
832/332-02	Le Foyer Espérance à BIOUL		375,00 €
832/332-02	ASBL Globul'in à Dinant		375,00 €
832/332-02	Handicapés : ALTEO asbl		375,00 €
	La Mouche d'API à 5620-SAINT-GERARD		375,00 €
84010/331-01	Subside PCS - Repair Café		1.000,00 €
	Subside PCS - Atelier chutes		2.500,00 €
	Subside PCS - Activités intergénérationnelles	1.500,00 €	
	Subside PCS - Table de conversation en wallon	1.500,00 €	
	Subside PCS - Cours d'informatique		1.000,00 €
	Subside PCS - Maison de la ruralité et de la culture	1.500,00 €	
871/332-02	Croix Rouge de Belgique Section de DINANT	125,00 €	
922/332-02	Subside Agence Logement Social Dinant-Philipeville	2.524,90 €	
TOTAL			79.290,41 €

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES 2026 : DÉCISIONS

Vu le tableau des travaux extraordinaires tel que présenté en séance;

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le tableau des travaux extraordinaire pour l'exercice 2026 conformément à la liste intégrale telle qu'adoptée ce jour par le Conseil Communal et qui sera annexé à la présente délibération.

BUDGET COMMUNAL 2026 : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: - D'arrêter le budget communal de l'exercice 2026 comme suit :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.088.140,26 €	404.356,04 €
Dépenses totales exercice proprement dit	11.088.140,26 €	743.000,00 €

Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-338.643,96 €
Recettes exercices antérieurs	2.197.860,91 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	634.361,22 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	478.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	139.356,04 €
Recettes globales	13.286.001,17 €	882.356,04 €
Dépenses globales	11.722.501,48 €	882.356,04 €
Boni / Mali global	1.563.499,69 €	0,00 €

Tableau de synthèse ordinaire

Budget Précédent	Après la dernière MB	Adaptations en plus	Adaptations en moins	Total après adaptations
Prévisions de recettes	13.560.717,46 €	0,00 €	0,00 €	13.560.717,46 €
Prévisions de dépenses	11.362.856,55 €	0,00 €	0,00 €	11.362.856,55 €
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2025	2.197.860,91 €	0,00 €	0,00 €	2.197.860,91 €

Tableau de synthèse extraordinaire

Budget Précédent	Après la dernière MB	Adaptations en plus	Adaptations en moins	Total après adaptations
Prévisions de recettes	14.970.406,54 €	0,00 €	€ 295.000,00	14.675.406,54 €
Prévisions de dépenses	14.970.406,54 €	0,00 €	€ 295.000,00	14.675.406,54 €
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	831/435-01	1.025.000,00 €	15/12/2025
FE ANHEE	79001/435-01	25.869,50 €	27/11/2025
FE ANNEVOIE	79002/435-01	0,00 €	05/11/2025
FE BIOUL	79003/435-01	16.804,35 €	27/11/2025
FE DENE	79004/435-01	19.038,37 €	27/11/2025
FE HAUT-LE-WASTIA	79005/435-01	2.451,03 €	27/11/2025
FE SOSOYE	79006/435-01	5.548,24 €	27/11/2025
FE WARNANT	79009/435-01	7.627,57 €	27/11/2025
FE protestante de Namur	79010/435-01	340,17 €	05/11/2025
Zone de police	330/435-01	708.000,00 €	15/12/2025
Zone de secours	351/435-01	204.421,46 €	15/12/2025
Autre:			

REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCTROI ET LE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE DANS LES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 5 novembre 2025 adoptant le règlement de la redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune - Exercices fiscaux 2026 à 2031 inclus;

Vu la transmission de la délibération du Conseil communal en séance du 5 novembre à la tutelle, en date du 14 novembre 2025;

Considérant que la tutelle d'approbation a 30 jours pour remettre un avis;

Considérant qu'une erreur a été constatée dans le libellé de l'article 4. c de la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2025 lequel précisait " 500 € par mètre carré pour les concessions en pleine-terre, caveaux ou en caverne";

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4.c dudit règlement;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 3 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 4 décembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune d'Anhée dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ; que l'aménagement et l'entretien de ces cimetières entraînent d'importants coûts ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune au moment de la demande ;

Considérant que cette distinction se justifie par le fait que la Commune, confrontée à un manque de places disponibles dans la quasi-totalité des cimetières des sept sections, souhaite privilégier les personnes domiciliées dans la commune, ces dernières contribuant davantage au financement de la collectivité communale ;

Considérant que les cellules de columbarium ont une taille uniforme dans tous les cimetières de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De modifier l'article 4. c comme suit: "500 € par concessions en pleine-terre, caveaux ou en caverne".

Article 2 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la Commune.

Article 3 – Redevable

La redevance est due :

- Soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles,
- Soit par la personne sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'une concession de sépulture.

Le montant de la redevance sera déterminé en fonction du domicile du défunt.

Toutefois, si ce dernier a résidé au moins 20 ans dans la commune et qu'il a quitté la commune pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche pour des raisons de santé, la redevance sera appliquée au tarif réservé aux personnes domiciliées dans la commune.

En ce qui concerne le renouvellement, le montant applicable ne sera pas lié au domicile du défunt.

Article 4 – Montants

Pour l'exercice 2026, les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :

- a) Concession en pleine-terre, caveaux, ou en caverne
 - 100 € mètre carré pour les concessions dont le bénéficiaire est domicilié dans la commune au moment de la demande ;

- 500 € par mètre carré pour concessions dont le bénéficiaire n'est pas domicilié dans la commune au moment de la demande.
- b) Cellule dans le columbarium
 - 1325 € par cellule destinée à recevoir 2 urnes (avec possibilité de 4 urnes suivant la capacité du columbarium) pour les bénéficiaires domiciliés dans la commune au moment de la demande ;
 - 2650 € par cellule destinée à recevoir 2 urnes (avec possibilité de 4 urnes suivant la capacité du columbarium) pour les bénéficiaires non domiciliés dans la commune au moment de la demande.
- c) Renouvellement
 - 500 € par concessions en pleine-terre, caveaux ou en caverne ;
 - 250 € par cellule dans le columbarium.

Par bénéficiaire il faut entendre la personne dont l'inhumation ou la dispersion des restes mortels est prévue dans la concession octroyée.

Article 5 - Indexation de la redevance

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les taux susvisés seront indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix à la consommation au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi à l'euro supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 6 – Introduction de la demande

La demande pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession de sépulture sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée.

Article 7 – Durée de l'accord

Les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal, et ce, pour une période de 30 ans.

Article 8 - Délai de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer envoyée par le service Etat civil/cimetières.

Article 9 – Etablissement - Recouvrement - contentieux

A défaut de paiement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Méthode de collecte : demande pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession de sépulture ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TRAVAUX DE MAINTENANCE ACCESSOIRES DE VOIRIE 2026 - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES : DÉCISIONS

Le Conseil communal prend acte qu'en raison du montant maximum atteint par le présent marché, ce dossier est de la compétence exclusive du Collège communal. Il ne fera donc pas l'objet d'une délibération.

ACHAT DE FOURNITURES POUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - ANNÉE 2026 - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2025/525 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures pour les travaux de maintenance des bâtiments communaux - Année 2026", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 44.999,95 €, 21% TVA comprise, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2026

Art. 4 - De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

RECONDUCTION DE L'OPÉRATION RENOV'ENERGIE POUR 3 ANS (2026-2028) : DÉCISIONS

Vu l'adhésion du 30 mars 2018 de la Commune d'Anhée à la convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2018 décidant de remettre, d'une part, la gestion des actions liées à POLLEC entre les mains du Bureau Économique de la Province (ci-après dénommé « BEP »), en sa qualité de coordinateur territorial de la convention pour le Climat et l'Energie et d'autre part, de valider le Plan Energie Climat de l'arrondissement de Dinant de mai 2018 tel que proposé et rédigé par le BEP Namur ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2019 de rejoindre l'« *Opération Rénov'Energie* », en collaboration avec la Fondation CYRYS et la plateforme locale de rénovation énergétique CORENOVE (ci-après dénommée « CORENOVE »), pour une durée de 3 ans (2019, 2020, 2021) ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 de prolonger ladite convention « *Opération Rénov'Energie* » avec la fondation CYRYS et CORENOVE et ce, pour une durée de 3 ans (2023, 2024, 2025);

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2023 marquant son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « *Ressources humaines* » de l'appel POLLEC 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2023 validant le programme d'actions à transmettre à la Wallonie en vue d'obtenir une subvention « *POLLEC* », dont la fiche n°6 intitulée « *Soutien à la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels du territoire communal* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2025 de reconduire l'«*Opération Rénov'Energie* » pour une durée de 3 années pour 2026-2027-2028;

Vu l'Arrêté ministériel du 08 juin 2023 octroyant la subvention RH POLLEC pour un montant de 194.000 € à la Commune d'Anhée ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2024 de marquer son intention de continuer la collaboration avec CORENOVE, d'amplifier ce service aux citoyens et d'ainsi prolonger l'«*Opération Rénov'Energie* » pour une durée de 3 ans (2023, 2024, 2025);

Considérant que l'«*Opération Rénov'Energie*» s'inscrit pleinement dans la philosophie de POLLEC relative à la rénovation énergétique du bâti wallon ;

Considérant le partenariat proposé par la Fondation CYRYS FUP afin de concrétiser un programme de mobilisation des citoyens pour la rénovation de leurs bâtiments - habitation, commerce, entreprise - en vue de réduire leurs consommations d'énergie et d'amplifier les commandes de travaux aux entreprises du bâtiment de la région activant, in fine, la création d'emplois dans ce secteur ;

Considérant l'approbation de la proposition de principe de la fondation CYRYS de prolonger à nouveau l'opération de 3 ans (2026, 2027, 2028) ;

Considérant que le coût total de l'opération s'élevait pour à 32 617,51 € TTC pour 3 ans a été ramené à 30 633,66 € ;

Considérant que la participation financière de CYRYS sera dégressive au cours de l'opération (33,3% en 2026, 25% en 2027 et 0% en 2028) ;

Considérant que la quote-part communale d'Anhée serait donc de :

- 8 450,66 € TTC pour 2026 ;
- 9 507,00 € TTC pour 2027 ;
- 12 676,00 € TTC pour 2028 ;

Considérant que ces montants sont utilisés pour le travail effectué par CORENOVE et permettent d'assurer la réalisation des diagnostics énergétiques et des simulations financières pour les citoyens, la communication ainsi que l'accompagnement des entreprises et des jeunes ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2025 qui décide de présenter la future convention concernée au Conseil communal pour adhésion ;

Considérant le premier avis de légalité favorable de Mme la Receveuse régionale rendu le 09 mai 2025;

Attendu qu'un crédit budgétaire permettant cette future dépense devra être prévu au budget ordinaire des exercices 2026, 2027 et 2028, sous l'article budgétaire 104/332-02 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 4 décembre 2025;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art 1er : De reconduire la convention de partenariat avec la Fondation CYRYS dans le cadre de "*l'Opération Rénov'Energie*" et ce, pour une durée de 3 ans (2026, 2027, 2028).

Art 2 : De mandater M. le Bourgmestre et Mme la Directrice Générale, pour la signature de ladite convention.

Art. 3 : D'inscrire les présentes dépenses au budget ordinaire des exercices 2026, 2027 et 2028.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au service des finances, à Mme la Receveuse régionale ainsi qu'aux autres services communaux concernés.

VENTE DE PARCELLES DÉTENUES EN COPROPRIÉTÉ AVEC LA COMMUNE D'ONHAYE : DÉCISION DE PRINCIPE

Vu les articles L1222-1 et L1222-1bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après dénommé « C.D.L.D. ») qui stipule expressément que « *le Conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération* » et que « *le Collège communal engage la procédure, attribue le contrat relatif à l'opération immobilière et assure le suivi de son exécution* » ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 20 octobre 2025 émanant de l'Administration communale d'Onhaye et ayant pour objet « *demande de cession des parcelles B 55 C et 55 D* », les Administrations communales d'Onhaye et d'Anhée étant copropriétaires desdites parcelles conformément aux références cadastrales;

Considérant que les parcelles, telles que présentées, sises à Falaën, cadastrées section B, n°55 C et 55 D, reprises au cadastre sous les natures « *Ruines* » et « *Terre V.V.* », sont en réalité un ancien bâtiment et son terrain situés à Weillen, abritant une ancienne Roue à eau qui ne sera plus, dans le futur, exploitée par l'intercommunale A.I.E.M;

Considérant que la cession de ces immeubles au profit de l'Administration communale d'Onhaye permettrait à cette dernière d'entreprendre des travaux de réhabilitation dans le cadre de la mise en valeur des Roues à eau ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2025 qui, en vertu de l'article L1222-1 bis du C.D.L.D., prend connaissance dudit courrier du 20 octobre 2025 et décide d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal afin que ce dernier exerce ses compétences reprises à l'article L1222-1 du C.D.L.D. ;

Considérant que toute transaction immobilière doit faire l'objet d'un acte authentique ;

Considérant le courriel du 27 novembre 2025 de M. Luc GREGOIRE, Directeur Général de l'Administration communale d'Onhaye, qui demande de fixer, le cas échéant, les conditions contractuelles suivantes :

- Vente consentie afin de permettre à l'Administration communale d'Onhaye d'entreprendre des travaux de réhabilitation dans le cadre de la mise en valeur des Roues à eau ;
- Cession acceptée sans stipulation de prix, l'acte étant réalisé dans un but d'utilité publique ;
- Saisie du Département des Comités d'acquisition, Direction de Namur, pour opérer la rédaction du projet d'acte de cession applicable en l'espèce ;
- Prise en charge par l'acquéreur, l'Administration communale d'Onhaye, de l'ensemble des frais inhérents à la constitution de l'acte authentique ;

Considérant que la gestion administrative du présent dossier est à charge de l'Administration communale d'Onhaye;

Attendu qu'il revient au Conseil communal, conformément à l'article L1222-1 du C.D.L.D., de fixer les conditions contractuelles qui régissent, le cas échéant, cette transaction immobilière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la cession, à concurrence de sa quote-part en copropriété, au profit de l'Administration communale d'Onhaye, des parcelles, telles que présentées, sises à Falaën, cadastrées section B, n°55 C et 55 D.

Art. 2 : De fixer les conditions contractuelles régissant la présente transaction immobilière suivantes :

- Vente consentie afin de permettre à l'Administration communale d'Onhaye d'entreprendre des travaux de réhabilitation dans le cadre de la mise en valeur des Roues à eau ;
- Cession acceptée sans stipulation de prix, l'acte étant réalisé dans un but d'utilité publique ;
- Saisie du Département des Comités d'acquisition, Direction de Namur, pour opérer la rédaction du projet d'acte de cession applicable en l'espèce. Le cas échéant, le Comité d'acquisition de Namur assurera la représentativité de l'Administration communale d'Anhée à la signature dudit acte ;
- Prise en charge par l'acquéreur, l'Administration communale d'Onhaye, de l'ensemble des frais inhérents à la constitution de l'acte authentique.

Art. 3 : De déclarer cette opération comme étant d'utilité publique.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'attribution définitive de la vente des parcelles susmentionnées et du suivi de son exécution, conformément à l'article L1222-1bis du C.D.L.D.

CHARTRE POUR UNE UTILISATION RESPONSABLE, ÉTHIQUE ET TRANSPARENTE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu également les articles L1512-1/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que l'article 26bis §5 de la législation organique des CPAS, relatifs à la synergie indispensable entre la Commune et le CPAS, tant en vue d'assurer une plus grande efficacité du service public rendu aux citoyens que de favoriser une gestion optimale des moyens ;

Vu le Programme Stratégique Transversal conjoint Commune-CPAS d'Anhée pour la présente législature, qui souligne explicitement la nécessité de renforcer les synergies entre les deux institutions ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'Intelligence Artificielle (ci-après dénommée « IA ») ;

Vu plus spécifiquement l'article 3 de ce Règlement IA définissant un système d'IA comme *« un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels »* ;

Considérant qu'en d'autres termes, l'IA englobe les systèmes ou modèles automatisés capables de simuler certains aspects de l'intelligence humaine et de produire des résultats en vue d'atteindre des objectifs déterminés ;

Vu la circulaire ministérielle de Mme Vanessa MATZ, entrée en vigueur le 01 décembre 2025, qui proscrit l'usage du système chinois d'IA DeepSeek dans l'ensemble des administrations publiques fédérales ;

Considérant qu'il est désormais avéré que les avancées technologiques récentes, et en particulier le développement rapide de l'IA, transforment profondément les modes de fonctionnement des administrations publiques ;

Considérant qu'en réaction à ces évolutions, plusieurs niveaux de pouvoir, tant nationaux qu'internationaux, encouragent l'élaboration d'un cadre clair destiné à assurer un usage responsable, maîtrisé et proportionné des technologies d'IA au sein des services publics ;

Considérant qu'en l'absence d'un tel cadre, l'usage spontané de l'IA par les membres du personnel est susceptible de générer des risques juridiques, techniques et organisationnels, ainsi qu'un manque de cohérence dans les pratiques internes ;

Considérant que la Commune et le CPAS d'Anhée, engagés dans une démarche de modernisation et conscients de l'émergence incontournable de l'IA, entendent dès lors encadrer son usage dans le cadre professionnel au moyen d'une Charte IA ;

Considérant qu'il a été convenu, dans une volonté constante de renforcer les synergies entre la Commune et le CPAS d'Anhée, d'adopter une Charte IA commune aux deux institutions ;

Considérant qu'au cours de réunions internes relatives à l'IA, des membres du personnel communal et du CPAS se

sont portés candidats pour être désignés comme Référents IA pour la Commune d'Anhée;
Considérant le projet de Charte IA tel que présenté en annexe, structuré comme suit :

- Introduction ;
- Définitions ;
- Position de la Commune et du CPAS d'Anhée à l'égard de l'IA ;
- Principes applicables aux collaborateurs de la Commune et du CPAS d'Anhée ;
 - L'utilisation raisonnée de l'IA ;
 - L'utilisation responsable de l'IA ;
 - Un exemple d'IA générative : ChatGPT ;
 - L'interdiction ferme du recours au système d'IA DeepSeek ;
 - Le développement personnel et l'innovation grâce à l'IA ;

Considérant l'avis favorable sur ladite Charte IA émis par le DPO Privanot en date du 28 octobre et du 27 novembre 2025 ;

Attendu que, dès lors, soucieuses de garantir un recours responsable, éthique et transparent à l'IA, les autorités compétentes de la Commune et du CPAS d'Anhée se doivent d'adopter la présente Charte, laquelle fixe les lignes directrices de bonne utilisation pour l'ensemble du personnel ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 9 décembre 2025 approuvant la Charte IA telle que présentée ;
DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De désigner les membres du personnel communal et du CPAS volontaires comme Référents IA pour la Commune et le CPAS d'Anhée.

Art. 2 : D'adopter la Charte, annexée à la présente, encadrant une utilisation responsable, éthique et transparente de l'Intelligence Artificielle.

Art. 3 : De charger M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale de la signature de ladite Charte.

Art. 4 : De veiller à une communication adéquate autour de la présente Charte.

Point(s) supplémentaire(s)

Le Conseil Communal ayant unanimement marqué son accord à cet effet, il est passé aux deux points suivants qui ne figuraient pas à l'ordre du jour:

SUBVENTION POUR LE MAINTIEN DE L'ENGAGEMENT D'UN CONSEILLER EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET EN URBANISME : DÉCISIONS

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif aux modalités d'octroi de subventions aux communes pour l'engagement ou le maintien d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et en environnement;

Vu le Code du développement territorial et notamment les articles D.1.12,7° et R.1.12-7;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer du personnel compétent pour la gestion des matières relatives à l'aménagement du territoire;

Considérant la description des missions, tâches, objectifs qui doivent être assurés par le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;

Considérant la décision du Collège communal du 30 septembre 2025 de procéder à l'engagement d'un agent, architecte, à titre contractuel, à partir du 24/11/2025, à durée déterminée, en remplacement de l'agent communal, architecte assurant cette fonction actuellement au sein de l'administration communale d'Anhée;

Vu la décision du Conseil communal en date du 27 novembre 2025 relative à l'octroi d'une subvention pour le maintien de l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme;

Considérant que le nouvel agent remplaçant est titulaire d'un diplôme d'architecte; qu'il remplit les conditions définies à l'article R.1.12-7 § 2, 1° du CoDT pour assumer la fonction de conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er : d'abroger la décision prise par le Conseil communal du 27 novembre 2025 susvisée.

Art. 2 : De maintenir la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme pour la commune d'Anhée.

Art.3 : De marquer son accord pour que l'agent communal contractuel visé ci-dessus soit désigné en qualité de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, à partir du 24 novembre 2025, en remplacement de l'agent en charge qui a quitté la commune.

Art.4 : De solliciter la subvention fixée forfaitairement à un montant de 22.000€ par an auprès du Ministre de

l'Aménagement du Territoire.

RÈGLEMENT TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 5 novembre 2025 adoptant le règlement-taxa sur la force motrice - Exercices fiscaux 2026 à 2031 inclus;

Vu la décision du 15 décembre 2025 concernant la non approbation de la tutelle;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter l'exonération de cinq ans pour les investissements en force motrice acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire wallon à partir du 1er janvier 2021 ainsi que d'exonérer les 10 premiers kW;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et L 1133-2;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif " Aux actions prioritaires pour l'avenir Wallon";

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la volonté du Gouvernement wallon de soutenir le (ré)investissement économique tout en préservant les finances régionales;

Attendu que sur le fondement de l'article L 3611-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20 euros/Kw, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (106,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée);

Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne;

Attendu que le Gouvernement wallon préconise une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 15 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que Mme la Releveuse régionale a rendu un avis favorable en date du 15 décembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: **Article 1er** - D'abroger le règlement-taxa sur la force motrice du 5 novembre 2025.

Article 2 – Il est établi, dès son entrée en vigueur et ce, jusqu'à 2031 inclus, une taxe locale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci – avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle – ci ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci – dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 5 € / Kw.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

- b. Si l'installation de l'intéressé comporte plus de 30 moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans l'arrêté accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements ou tout document technique permettant d'établir la puissance et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité égal à 0,70.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au KW supérieur.

Article 4 – Sont exonérés de l'impôt :

1. Conformément à l'article L3611-2, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1^{er} janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année d'investissement ;
2. Les dix premiers kilowatts pour tous les redevables ;
3. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilé à une activité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus. (mémorial administratif 216/1975 du 19/09/1975).

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant reconnaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

4. Le moteur actionnant le véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci, par la législation en la matière.
5. Le moteur d'un appareil portatif.
6. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;
7. Le moteur à air comprimé.
8. La force motrice utilisée pour le service des appareils.
9. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
10. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
11. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production.
12. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, CPAS, etc ...), par les institutions

exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

Article 5 – Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 6 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7 – Les moteurs exonérés de la taxe pour cause d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux qui sont exonérés par application des dispositions faisant l'objet des 4°, 8°, 10°, 11°, 13° et 14° de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 8 – Lorsque, suite à un accident, les machines de fabrication ne sont plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale d'une part la date de l'accident, d'autre part la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 9 - Disposition spéciale applicable sur demande à certaines exploitations industrielles

– Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année : ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart – horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart – horaire d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est – à – dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans les installations au cours de l'année précédente celle à parti de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une

période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 10 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 11 - L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans les cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Article 12 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 13 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 16 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 13, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 18 –Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée n'excèdera pas 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.